

DEPARTEMENT
GIRONDE
COMMUNE
BEGLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° BEG-2024-00025-P

-----  
Liberté – Égalité - Fraternité

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Objet : *Réglementation permanente  
Bergonié "sens unique et dble sens cyclable"*

ST3- LB/SG

Le Maire de la Ville de Bègles,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ,  
Vu l'arrêté n°0407-23 du 16 mai 2023 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,  
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - À partir du 17/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **Avenue du Professeur Bergonié**, entre la Rue Maurice Martin et l'intersection Professeur Bergonié/Chevalier de la Barre/Maréchal Delattre de Tassigny/Jeanne d'Arc. **Soit de l'Ouest vers l'Est.**

- **Un sens unique est institué.**
- **Un double sens cyclable est institué.**
- **Le stationnement est autorisé uniquement sur les zones matérialisées et réservées à cet effet.** Tous les véhicules stationnés en dehors des zones leurs étant réservées seront considérés en stationnement interdit et verbalisable.
- **Le non-respect des dispositions** prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Commandant de Police de Bègles et Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bègles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Bègles, le 21 juin 2024



**Pour le Maire,  
Fabienne CABRERA**



**Adjointe au Maire, déléguée à  
l'aménagement durable des espaces  
publics et à la Ville apaisée**